

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Aude LARGERON,
née le 05/12/1977, à Dijon,
de nationalité française,
demeurant 16 rue des Lices 49100 ANGERS
Célibataire.

Ci-après dénommée « L'apporteur »
d'une part,

ET

Madame Aude LARGERON
agissant au nom et pour le compte de la société SOLAME
Société par actions simplifiée au capital de 18 000 euros,
dont le siège social sera fixé Voie communale 4 21320 CREANCEY,
en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de
DIJON, et dont elle est la future associée et présidente

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'Apporteur, soussignée de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Madame Aude LARGERON, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés

- - 49 actions détenues sur la société EMMA
Lesdits biens évalués à la somme de 18 000 euros.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par la société EMMA et acceptées par FERRE AUDIT ET CONSEILS, désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Un original du rapport de FERRE AUDIT ET CONSEILS, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 18 000 euros, il sera attribué à l'Apporteur 180 actions nouvelles, entièrement libérées, de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : 16 rue des Lices 49100 ANGERS ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 4 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 5 - PLUS-VALUES

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport.

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport de parts ou d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du CGI, la plus-value d'échange bénéficie toutefois automatiquement d'un sursis d'imposition lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés non contrôlée par l'Apporteur.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 3 exemplaires.

A Créancey.

Le 09/07/2024

